

ARRÊTÉ
autorisant la société CHRYSO à poursuivre l'exploitation
de l'installation de fabrication d'adjuvants pour matériaux de construction
sise 7 rue de l'Europe à SERMAISES
(Actualisation du classement et des prescriptions applicables)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I du Livre V, en particulier la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 autorisant la société CHRYSO à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté dans la zone industrielle, 7 rue de l'Europe à SERMAISES ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par la société CHRYSO en vue de l'actualisation du classement de son installation située sur le territoire de la commune de SERMAISES, au 7 rue de l'Europe ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la mise à jour de l'étude d'impact, la mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions et l'audit de conformité à la rubrique 2515 transmis le 2 août 2016 ;

VU le dossier de demande de recours au S.D.I.S. dans le cadre de sa stratégie de défense incendie transmis par l'exploitant le 20 juin 2016, complété les 3 novembre 2016, 24 février 2017 et 6 avril 2018 ;

VU l'avis du S.D.I.S. du 4 juillet 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant actualisation du classement et des prescriptions applicables à son établissement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 1^{er} octobre 2019 validant le projet d'arrêté préfectoral susvisé

CONSIDÉRANT que l'actualisation du classement et des prescriptions ne porte que sur des modifications notables du site, qui ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet l'actualisation de la situation du site au bénéfice de l'antériorité suite à des évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la valeur limite d'émission du formaldéhyde dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le site de la société CHRYSO de SERMAISES est autonome en termes de sécurité incendie au titre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHRYSO (siège social : 19 Place de la résistance, 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX Cédex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SERMAISES, au 7 rue de l'Europe – zone industrielle, (coordonnées Lambert II étendu X=590,490 km et Y=2 365,970 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unité
1434	1a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h.	170	m ³ /h
2640	1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation.	9	t/j
2915	1a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l.	10000	Litres
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle des cumuls seuil bas ou seuil haut mentionnées au II de l'article R511-11.	-	-
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : c) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	318.21	kW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5600	kW
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	-	

1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	305,54	T
2795	2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux : La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j.	5,7	m³/j
2910	A2	DC(*)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	8,085	MW
4510	2	DC(*)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	59,28	T
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49,03	T
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	101,46	Kg
1530	-	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	426,16	m³
1532	-	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	791,80	m³
1630	-	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 250 t Supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250 t	44,78	T
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	33,99	kW

4331	-	NC	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	33,79	T
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	55,02	T
4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 2 t	1,81	T
4719	-	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2): La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	0,09	T
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7): La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	0,17	T

(¹) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'installation n'est visée par aucune rubrique de la nomenclature eau .

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SERMAISES (45)	Sections G : 238,239, 415, 467, 541, 542, 544, 545, 546, 548, 592, 622, 664, 667, 668, 671, 692 Sections H : 1115

La surface globale du site est de 65 651 m².

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La Société CHRYSO exerce une activité de concepteur, fabricant et vendeur de produits chimiques à destination des matériaux de construction (bétons, ciments, plâtre...) :

- Produits de démoulage ;
- Plastifiants, superplastifiants, accélérateurs, hydrofuges ;
- Produits spéciaux (désactivants, produits de cure, fibres) ;
- Agents de mouture ;
- Colorants.

Ces adjuvants permettent de modifier les caractéristiques des matériaux de construction, telles que, la fluidité, la résistance et le temps de prise. D'autres applications sont d'ordre esthétique (colorants, désactivants...).

Sur les 65 651 m² d'implantation du site :

- 17 328,61 m² sont couverts par des bâtiments ;
- 2 370,70 m² sont couverts par des cuvettes de rétention ;
- 21 923,30 m² sont couverts par des voiries ;
- 24 076 m² recouverts par des espaces verts.

L'activité est implantée de la manière suivante :

N° Bâtiment	Activité	Surface (m ²)
1	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien restaurant d'Entreprise – Usage futur à déterminer • Ancien logement Gardien – Usage futur à déterminer 	240
2	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Adjuvants Bétons NON Chlorés • Atelier Démoulages et Spéciaux 	753
	<ul style="list-style-type: none"> • Filtre-presse 20,00 	20
3	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Adjuvants Chlorés • Chaufferie A • Atelier, magasin maintenance et bureaux • Laboratoire Contrôle et bureaux • Laboratoire Pilote et bureaux • Stockage 	1395
	<ul style="list-style-type: none"> • Station de Lavage Camions Vrac 	226
	<ul style="list-style-type: none"> • Evapoconcentrateur 	78
4	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de Conditionnement • Local Produits Inflammables 1^{re} Catégorie 	1250
	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin Départs Conditionnés • Local Chargeurs Batteries Chariots Elévateurs • Local Incendie secondaire • Bureaux Administratifs • Laboratoires R&D et Applicatifs • Salles de Réunion • Bureaux • Quais 1, 2, 3 et 4 	3960
	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil/ADV/Logistiques 	262
	<ul style="list-style-type: none"> • Auvent Zone Export 	269
5	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin Stockage Matières Premières • Local Chargeurs Batteries Chariots Elévateurs + Bureau • Atelier « Formulation ATEX » • Stockage/Mezzanine • Entrée/Passage 	1470
	<ul style="list-style-type: none"> • Auvent partie Est Bâtiment 	548
	<ul style="list-style-type: none"> • Auvent partie Sud Bâtiments 	5195
6	<ul style="list-style-type: none"> • Auvent partie Sud Bâtiments 	683
	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Lubrifiants • Ateliers Polymères 1, 2 et 3 • Chaufferie B 	1607
7	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Installations • Magasin pièces détachées Installations • Bureaux Administratifs • Local CE 	873
8	<ul style="list-style-type: none"> • Local Incendie Principal Sources A et B 	90
10	<ul style="list-style-type: none"> • Salle de Réunion « EKLA » 	119

11	<ul style="list-style-type: none"> Atelier Colorants Poudres et Slurries Atelier Fibres Atelier Réductis Stockage Réductis Stockage matières premières et produits finis Laboratoire et Bureaux Auvent Quais 5 et 6 	3277
	<ul style="list-style-type: none"> Auvent Stockage Atelier Colorants 	200
14	<ul style="list-style-type: none"> « Barnum » : Stockage matériaux inertes – Laboratoires applicatifs 	200
15	<ul style="list-style-type: none"> « Barnum » : Stockage Cuves – Service Installations 	400
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Stockage Emballages 	240
	<ul style="list-style-type: none"> Transformateurs, TGBT 	28
	<ul style="list-style-type: none"> Poste Chargement, Local Technique électrique Cuvettes 	
	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau restaurant d'entreprise 	À préciser

1.2.3.1 Énergies :

Le site est alimenté en électricité par l'intermédiaire de 3 transformateurs :

- puissance 250 kVA pour l'atelier non chlorés + restaurant d'entreprise ;
- de puissance 1 000 kVA pour le bâtiment 3 : polymères ;
- de puissance 1 000 kVA pour le bâtiment 4 + RD + bâtiment 3.

Pour alimenter des installations de combustion et le groupe motopompe du réseau sprinklage, du FOD est stocké de la manière suivante :

Cuves	Volume	Caractéristiques	Fonction
Cuve implantée à l'extérieur entre bâtiment 1 et 2	6 m ³	Cuve acier double enveloppe enterrée.	Alimentation de la chaudière du Bâtiment 1 (logement Gardien et restaurant d'entreprise)
Cuves TCF06 et TCF 07	30 m ³ chacune, soit 60 m ³ au total	Cuves aciers aériennes simple enveloppe dans cuvette de rétention F2	Alimentation des chaudières n°1 et 3 implantées au niveau des chaufferies A et B respectivement aux bâtiments 3 et 6

Du propane est utilisé pour le chauffage et le fonctionnement de certains chariots élévateurs.

Le stockage et la station de regazéification de GNL sont exploités par la société LNGENERATION – ENGIE, installation classée soumise au régime de déclaration contrôlée, qui a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture. Un récépissé de déclaration a été transmis à l'exploitant LNGENERATION- ENGIE en date du 13 mars 2015.

1.2.3.2 Alimentation en eau :

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau de ville de la commune de SERMAISES.

Le site est alimenté à partir de cinq points.

Plusieurs types d'utilisation de l'eau sur le site peuvent être distingués :

- Usage domestique ;
- Refroidissement des installations de l'atelier Polymères (par le biais de 3 tours aéroréfrigérantes, la consommation étant liée aux appoints pour compenser les émissions par évaporation et les purges de déconcentration) ;
- Utilisation en tant que matière première dans certaines fabrications ;
- Nettoyage des camions ;
- Nettoyage des installations et ateliers ;
- Remplissage et appoint des réservoirs de 549 m³ et 30 m³ de l'installation de protection incendie par sprinklers.

1.2.3.3 Production de Chaleur :

Chauffage Fluide thermique :

Le site dispose d'un réseau de fluide thermique. Ce fluide thermique est porté à température par les chaudières n°1 à 4, la chaudière n°3 étant utilisée simplement en secours. Il est utilisé pour :

- les réactions réalisées au-dessus de la température ambiante ;
- le chauffage de certains ateliers via des aérothermes.

La capacité globale du réseau est de l'ordre de 10 m³. Des stockages enterrés (6 et 10 m³) servent de capacité de stockage en cas d'incident (système vide-vite sur le réseau fluide thermique). Les appoints sont effectués manuellement.

Le détail des chaudières est le suivant :

Installation	Énergie	Puissance thermique (MW)	Localisation	Conduit de rejet
Chaudière n°1	FOD	2,5	Bâtiment 3 – Chaufferie A	1
Chaudière n°2	GNL	2,326	Bâtiment 3 – Chaufferie A	2
Chaudière n°3	FOD	0,698	Bâtiment 6 – Chaufferie B	3
Chaudière n°4	GNL	2,326	Bâtiment 6 – Chaufferie B	4
Chaudière n°5	FOD	0,035	Bâtiment 1	-
Groupe Motopompe	FOD	0,2	Bâtiment 8	-

Chauffage des bâtiments :

Le bâtiment 1 (gardien/restaurant d'entreprise) est chauffée par une chaudière fonctionnant au fioul. Cette installation sera démantelée au plus tard le 31 décembre 2020.

Le reste du site est chauffé par des aérothermes fonctionnant au GNL et par des chauffages électriques (convecteur, pompe à chaleur, climatisation réversible).

1.2.3.4 Production de froid

De l'eau est refroidie via 3 tours aéroréfrigérantes (TAR) de type ouvertes. L'eau refroidie est utilisée de manière indirecte via un échangeur et un condenseur au niveau des 5 réacteurs des ateliers Polymères : R101, R301, R501, R601, R701.

L'eau des TAR est également utilisée pour refroidir les garnitures des agitateurs de ces réacteurs et les doubles enveloppes des réacteurs R1, R2, R302, R303, R502 et R702.

Le retour d'eau est stocké dans une bache qui alimente les 3 TAR dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installation

	Puissance thermique (kW)	Localisation
TAR 1	1400	Allée 5 : entre bâtiment 6 ateliers polymères et atelier 7 ateliers Installations
TAR 2	1 400	
TAR 3	2 800	

Des appoints en eau adoucie viennent compenser l'évaporation et les purges de déconcentration.

De l'eau glacée est également produite par des groupes froids pour refroidissement de réacteurs aux ateliers Polymères et Laboratoire Pilote. Elle est produite par des groupes « eau glacée ».

Des groupes froids sont utilisés pour le refroidissement de l'air dans le laboratoire Applicatifs et les salles de réunion.

1.2.3.5 Poste de charge d'accumulateurs

Les batteries des engins de manutention électriques utilisés sur le site sont chargées au niveau de trois zones de charge : bâtiments 4, 5 et 11.

ARTICLE 1.2.4 DESCRIPTION DU PROCÉDÉ

La société CHRYSO développe de nouveaux produits ou modifie des productions existantes.

Avant passage à l'étape de production industrielle, des fabrications sont réalisées au niveau du laboratoire de recherche et développement et testées au bâtiment 4, laboratoires applicatifs (Ciment, Béton et Mortier), puis dans le laboratoire pilote (bâtiment 3).

Après validation de l'ensemble des paramètres de fonctionnement au cours de l'étape pilote, les produits sont réalisés à l'échelle industrielle, au niveau des ateliers de production.

1.2.4.1 Laboratoire applicatif « Ciment »

Des équipements de broyage/concassage sont notamment utilisés. Chaque équipement est couplé à une extraction des poussières dirigées vers 2 filtres à poches installés en parallèle.

1.2.4.2 Laboratoires applicatifs « Bétons » et Mortier

Différents broyeurs, mélangeurs et scies à béton sont utilisés dans les laboratoires applicatifs « Béton » et « Mortier ». Certains équipements sont équipés d'un extracteur dédié.

Les locaux sont équipés d'extractions d'air. L'ensemble de l'air extrait est dirigé vers une centrale de traitement d'air composée notamment d'un pré filtre et de filtres à poches. L'air est ensuite recyclé.

1.2.4.3 Atelier « Colorants »

Les principales matières premières utilisées sont :

- Les oxydes de fer (Rouge, Jaune, Ocre, Brun, Noir) ;
- Les oxydes de titane (Blanc) ;
- Les oxydes de chrome (Vert) ;
- Les oxydes de cobalt (Bleu).

L'atelier « Colorants » fabrique également :

- Des désactivant de surface. Ces produits sont fabriqués à base de gluconate (sucre) et d'acide citrique ou tartrique ;
- Du Réductis50 : Suppression du Chrome VI dans les ciments à partir de chlorure d'étain ;
- De l'Addichap.

Les matières premières solides sont stockées en sac ou en big-bag. Les matières premières liquides sont stockées en fûts ou en varitainers.

L'activité « Colorants » consiste à mélanger, sous forme de poudre, granulés ou liquides, des pigments pour la coloration des matériaux, Béton, Ciment, Plâtre.

Un laboratoire « colorant » permet de réaliser les essais et contrôles.

Pour la production de colorants en poudre, il y a utilisation de 3 mélangeurs/broyeurs et 6 ensacheurs.

La production de colorants en granulés est réalisée dans un malaxeur bicône de 1 m³.

La production de colorants liquides est réalisée dans 3 disperseurs de différentes capacités (cuves inox de 1,8 m³, 1,7 m³ et 0,2 m³). Ces 3 disperseurs sont utilisés pour la mise en solution aqueuse des oxydes avec des agents dispersants, thixotropes et protecteurs. Ces produits sont livrés dans des containers appelés « ovnis » (volume unitaire de 800 litres) ou dans des fûts plastiques de différentes capacités (de 10 à 200 kg).

L'atelier « colorants » produit également des « désactivants » (de surface) dans un disperseur de 3 m³. Ces « désactivants » sont ensuite épaissis à l'aide d'un gel à base de bentonite (argile fine).

1.2.4.4 Ateliers Polymères

La production est mise en œuvre dans les ateliers 1, 2 et 3.

Les principales matières premières utilisées sont :

- Polyglycol ;
- Acides ;
- Bases ;

L'atelier dispose de réacteurs de fabrication dont :

- des réacteurs de synthèse dans lesquels sont fabriqués les principes actifs des adjuvants PCP.
- des réacteurs de formulation de ces principes actifs + un appareil de dilution en ligne (SKID de dilution vers les stockages), R1 ;
- 1 Etuve ATEX – Bâtiment 6 (Au niveau de l'atelier lubrifiants) ;
- 1 Etuve « Polymères » – Bâtiment 6 (Au niveau de l'atelier lubrifiants).

La fabrication des PCP se fait par batch (par lot) selon 2 types de procédés.

1.2.4.5 Atelier « Adjuvants Chlorés » / Agents de Mouture

Les principales matières premières utilisées sont :

- des Adjuvants Chlorés et non Chlorés ;
- Des Agents de Mouture ;
- Glycol ;

Les fabrications se font par simple mélange, homogénéisation et dissolution des différentes matières premières. Les contrôles analytiques déterminent si le produit est conforme aux spécifications visées.

La production se fait en utilisant des mélangeurs et une étuve.

1.2.4.6 Atelier « Adjuvants Non Chlorés »

Ces fabrications se font par simple mélange, homogénéisation et dissolution des différentes matières premières.

La production se fait selon deux types de fabrication :

- La fabrication par batch à l'aide de plusieurs cuves agitées de 10 à 27 m³ ainsi qu'une étuve.
- La fabrication en continu : un mélangeur en ligne est alimenté par les différentes matières premières qui entrent dans la composition des produits finis.

1.2.4.7 Atelier « Démoulages » et « Spéciaux »

Les principales matières premières utilisées sont des huiles minérales, des huiles végétales, des solvants pétroliers et de l'eau.

Pour la fabrication des huiles de démoulage, 3 types de procédés sont utilisés :

- 1er procédé : huiles de démoulage + solvant pétrolier + additifs : mélange simple dans des cuves chauffées ;
- 2e procédé : préparation de la phase huileuse, préparation de la phase aqueuse puis mise en émulsion grâce à un disperseur ;
- 3e procédé : disperseur et émulsionneur.

1.2.4.8 Fabrication « LUMINEA » :

Des disques composés de colorants luminescents de type minérale et de microbilles en plastiques (PPMA) sont concassés dans un broyeur à dents afin d'obtenir des matières de granulométrie allant de la poudre au gravillon.

La matière obtenue est ensachée et est destinée à être ajoutée au béton afin qu'il soit luminescent.

1.2.4.9 Stockage des produits

Stockage vrac

Certains produits en vrac (matières premières, produits semi-finis ou finis) sont stockés en extérieur sur rétention.

Les cuvettes de rétention pour les stockages extérieurs sont les suivantes :

Localisation	Cuvette	Capacité rétention (en m ³)	Nb de cuve	Capacité des cuves (en m ³)	Total capacité des cuves (en m ³)	Famille de produit (PF) : Produit fini (MP) : Matière première (SF) : Semi-fini
Extérieur cuvette A	Cuvette A1	146,14	14	23 à 50	383	PF : Produits de démoulage MP : Huiles
	Cuvette A2	31,61	6	5 à 25	90	PF : Produits de démoulage MP : Hydrocarbure
	Cuvette A3	113,44	7	10 à 50	212	PF : Produits de démoulage MP : Huiles
	Zone A	141	4	30 à 60	210	MP : Hydrocarbures
Extérieur cuvette B	Cuvette B1	118,41	11	12 à 20	140	PF : Produits de démoulage
	Cuvette B2	89,76	10	12 à 25	142	PF : Adjuvants non chlorés
Extérieur cuvette C	Cuvette C	25,45	1	23	23	PF : Adjuvant
Extérieur cuvette D	Cuvette D	920,08	24	25 à 50	1250	PF : Adjuvants non chlorés MP : Amines, bases
Extérieur cuvette E	Cuvette E2	212,63	6	50 à 100	350	PF : Agents de mouture, adjuvants chlorés
	Cuvette E3	392,54	13	25 à 50	575	PF : Agents de mouture, adjuvants chlorés MP : Polyglycol, Chlorés
Extérieur cuvette F	Cuvette F1	191,03	5	50 à 100	350	PF : Plastifiants SF : Adjuvants non chlorés
	Cuvette F2	35,42	2	25 à 30	55	Hydrocarbure chaufferie
	Cuvette F3	15,36	2	50	100	PF : Plastifiants
	Cuvette F4	156,67	4	50 à 100	300	PF : Adjuvants SF : Adjuvants
Extérieur cuvette G	Cuvette G1	625,65	26	25 à 100	1282	PF : Adjuvants non chlorés MP : Acides, polyglycol, bases
	Cuvette G2	29,54	1	30	30	PF : Plastifiants
	Cuvette G3	226,53	7	30 à 100	490	PF : Plastifiants MP : Polyglycol
Extérieur cuvette H	Cuvette H1	61,2	2	60	120	MP : Polyglycol, Acides
	Cuvette H2	96,55	4	50	200	MP : Formaldéhyde, Polyglycol, Acides
Extérieur cuvette M	Cuvette M	22,9	2	20	40	PF : Réducteur Cr
Extérieur Allée 1	Armoire inflammable Al 1C	5,5	5	8	40	MP : Alcool, Parfum

Produits conditionnés :

Les produits sous forme conditionnée (matières premières et produits finis) sont stockés dans les bâtiments n°4, 5 et 11. Les matières premières spécifiques nécessaires aux productions quotidiennes, disposent d'emplacements spécifiques de stockage au niveau des ateliers concernés. Cette quantité est réduite au strict nécessaire.

Les stockages des produits classés inflammables se font exclusivement au niveau de l'armoire de stockage de liquide inflammable Allée 1 et dans le local sprinklé dédié aux liquides inflammables de première catégorie bâtiment 4.

1.2.4.10 Station de lavage

Le site dispose d'une station de lavage des citernes. Seules les citernes faisant partie d'une flotte sous contrat ou affrètement CHRYSO peuvent être nettoyées sur place.

La consommation d'eau est d'environ 770 m³/an.

Le cycle se décompose en 2 phases, ce qui donne 2 natures différentes d'eau à traiter, orientées vers les différentes filières de l'unité de traitement :

- les égouttures des citernes avant lavage et des égouttures des postes de chargement qui représentent 50 m³/an sont stockées dans les cuves T6 et T07B puis éliminées en centre agréé ;
- les eaux dites de « rinçage » produites lors du lavage ainsi que les produits à détruire sont stockées en effluent puis traitées en interne par évapo-concentration. Les concentrats issus de ce traitement sont éliminés en centre agréés. Les distillats sont réutilisés dans le circuit de production.

ARTICLE 1.2.5 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est seuil bas conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Le réexamen de l'étude de dangers sera réalisé sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, au regard des effets dominos induits par la cuve GNL installée sur le site en 2015 (soumise au régime de la déclaration et exploitée par la société LNGénération) et des effets toxiques ou chimiques à prendre en compte.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des autres déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».
Arrêté ministériel du 27 octobre 2001 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1.
Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4440).
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les installations ayant été mises en service avant la date de publication des textes mentionnés ci-dessus ne perdent pas le bénéfice de l'antériorité.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations
ARTICLE 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance
ARTICLE 2.8.2	Bilan environnemental annuel
ARTICLE 2.8.2	Déclaration annuelle des émissions

ARTICLE 2.8.2 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets – GEREP) :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et de la direction du vent.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 POINTS DE REJET

N° de rejet	Installations raccordées	N° de Bâtiment	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet	Traitement avant rejet	Commentaires
1	Chaufferie A chaudière 1	3	2,5 MW	Fioul	Canalisé Cheminée	/	
2	Chaufferie A chaudière 2	3	2,326 MW	GNL	Canalisé Cheminée	/	
3	Chaufferie B chaudière 3	6	0,698 MW	Fioul	Canalisé Cheminée	/	
4	Chaufferie B chaudière 4	6	2,326 MW	GNL	Canalisé Cheminée	/	
5	Atelier colorants slurries	11	/	/	Canalisé Extracteur	Filtres poussière à poche	
6	Atelier colorants poudres	11	/	/	Canalisé Extracteur	Filtres poussière à poche	
7	Adjuvant chlorés : cuves 1F, 2F et 3F	3	/	/	Canalisé Extracteur	/	
8	Adjuvant non chlorés : cuves NC02, NC03	2	/	/	Canalisé Extracteur	/	
9	Atelier démoulage	2	/	/	Canalisé Extracteur	Filtre métallique + Filtre charbon actif	
10	Atelier Lubrifiant Cheminée	6	/	/	Canalisé Extracteur	Filtre charbon actif	
11	Réacteur R501	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
12	Réacteur R301	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
13	Réacteur R501	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
14	Pompe à vide R101	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
15	Pompe à vide 301	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
16	Pompe à vide 501	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
17	Formulateur R102	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
18	Formulateur R302	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
19	Formulateur R303	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
20	Formulateur R1	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit

N° de rejet	Installations raccordées	N° de Bâtiment	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet	Traitement avant rejet	Commentaires
21	Formulateur R2	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
22	Formulateur R502	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
23	Réacteur R601	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
24	Réacteur R701	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
25	Pompe à vide R601, R701	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit
26	Formulateur R702	6	/	/	Diffus Évent	/	Pas de motorisation donc pas de débit

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en N.m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	7	0.51	2700	5
Conduit N° 2	7	0.51	2000	5
Conduit N° 3	5	0.36	-	5
Conduit N° 4	5	0.15	2400	5
Conduit N° 5	10	0,5	4200	5
Conduit N° 6	10	0,6	8000	5
Conduit N° 7	10	0.40	3000	5
Conduit N° 8	10	0.17	420	5
Conduit N° 9	10	0.33	3500	5
Conduit N° 10	11	0.7	5300	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les points de rejets « diffus » comme les événements ne font pas l'objet de valeurs limite d'émission mais doivent être traités dans le cadre de la maîtrise des rejets diffus qui sont notamment évalués à travers le plan de gestion des solvants.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous pour les installations de combustion.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

REJETS CANALISES n°1 à 4 – Installations de combustion : chaudières

Les rejets atmosphériques des conduits 1 à 4 (exutoires des chaudières) doivent respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 6.2.6 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, notamment celles.

La chaudière du bâtiment 1 (0,035 MW) et le groupe motopompe (0,2 MW) présentent des puissances nominales inférieures à 1 MW et ne sont donc pas soumis à ces valeurs limites d'émissions conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-cité.

Pour mémoire, les concentrations à respecter sont les suivantes :

Conduit N°1 à 4 Extracteurs		
Concentration instantanée en mg/Nm ³	Fonctionnement au fioul	Fonctionnement au GNL
Poussières	30	30
NO _x	350	300

Les autres rejets canalisés doivent respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Pour mémoire, les concentrations à respecter sont les suivantes :

REJETS CANALISES n°5 à 10 – Extracteurs – conduits n°5 à 10

Conduit N°5 – Extracteur atelier colorants slurries		
	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,42

Conduit N°6 – Extracteur atelier colorants poudres		
	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,8

Conduit N°7 – Extracteur atelier « adjuvants chlorés »		
	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,3
Monoxyde de carbone - CO	150	0,45
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)	110	0,33
Formaldéhyde	2	0,006
Benzène	2	0,006
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50	0,150

Conduit N°8 – Extracteur adjuvants non chlorés		
	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,042
Monoxyde de carbone - CO	150	0,630
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)	110	0,046
Formaldéhyde	2	0,001
Benzène	2	0,001

Conduit N°9 – Extracteur atelier démoulage				
Concentration instantanée en mg/Nm³				
Flux en kg/h				
Poussières			100	0,350
Monoxyde de carbone - CO			150	0,525
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)			110	0,385
Formaldéhyde			2	0,007
Benzène			2	0,007

Conduit N°10 – Extracteur atelier lubrifiants				
Concentration instantanée en mg/Nm³				
Flux en kg/h				
Poussières			100	0,530
Monoxyde de carbone - CO			150	0,795
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)			110	0,583
Formaldéhyde			2	0,011
Benzène			2	0,011

ARTICLE 3.2.5 RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.6 UTILISATION DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

3.2.6.1 Principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.6.2 Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Les émissions totales (canalisées et diffuses) de composés organiques volatils sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

CHAPITRE 3.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 1 à 4 - Chaudières

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Débit	Tous les deux ans	oui	Mesure par bureau d'étude extérieur
O ₂			
Poussières			
NOX			

Rejets 5 à 10 - Extracteurs

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Poussières	Tous les trois ans	oui	Mesure par bureau d'étude extérieur
Monoxyde de carbone - CO			
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVMN)			
Formaldéhyde			
Benzène			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 3.3.2 Auto surveillance des émissions diffuses par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants émis par les rejets diffus (événements notamment) :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVMN	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques : • formaldéhyde • benzène	Plan de gestion de solvant	Annuelle

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	SERMAISES	60.000

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté et ensuite tous les 5 ans, l'exploitant contrôle l'étanchéité des canalisations enterrées véhiculant des produits ou effluents potentiellement polluant.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception des quatre canalisations enterrées entre la cuvette D2 et l'atelier « Entraîneurs d'Air » au bâtiment 5.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (toitures)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels (atelier « colorants », eaux de lavages des camions-citernes, purges des compresseurs et purges des tours aéroréfrigérantes),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques Bâtiment 1
Exutoire du reiet	Réseau communal « eaux usées »
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bâtiment 2
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bâtiment 3
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bâtiment 4
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bâtiment 4 – partie accueil/ADV/Logistique et bâtiment 11.
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux usées domestiques Bâtiments 5 et 10
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	Eaux pluviales : voiries allée 6 parties Nord et Est + Allée 8 partie Ouest + Parking VL Surface plane collectée : 7 798.5 m ²
Exutoire du reiet	Réseau communal « eaux usées »
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileurs n°1 et 2 pompés et nettoyés 1 fois par an
Milieu récepteur	Bassin avec bache situé derrière Site UNION DISTRIBUTION
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents	Eaux pluviales : voiries allée 8 partie Est + Allée 9 + Parking PL Surface plane collectée : 3 202.5 m ²
Exutoire du reiet	Réseau communal « eaux usées »
Traitement avant reiet	Débourbeur/déshuileur n°3 pompé et nettoyé 1 fois par an
Milieu récepteur	Bassin avec bache situé derrière Site UNION DISTRIBUTION
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 1 Surface plane collectée : 235 m ²
Exutoire du reiet	Réseau communal « eaux pluviales »
Milieu récepteur	L'Essone
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 2 Surface plane collectée : 755 m ²
Exutoire du reiet	Réseau communal « eaux pluviales »
Milieu récepteur	L'Essone
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°11
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 3 – parties Nord et Est (compris locaux de la station de lavage et de l'évapo-concentrateur)
Exutoire du reiet	Surface plane collectée : 303 + 1174 m ²
Milieu récepteur	Réseau communal « eaux pluviales »
Conditions de raccordement	L'Essone Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 3 – Partie Sud
Exutoire du reiet	Surface collectée : 415 m ²
Milieu récepteur	Réseau communal « eaux pluviales »
Conditions de raccordement	L'Essone Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°13
Nature des effluents	Eaux pluviales Toitures Bâtiment 4 – Partie Sud
Exutoire du reiet	Surface collectée : 358 m ²
Milieu récepteur	Réseau communal « eaux pluviales »
Conditions de raccordement	L'Essone Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°14
Nature des effluents	Eaux industrielles : Exutoire des cuves tampons T04 et T011
Exutoire du reiet	Réseau communal « eaux usées »
Traitement avant reiet	Filtre à sable pour cuve T11 (cf. schéma ci-dessous)
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Sermaises
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement avec convention de reiet

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Est (D)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment 11 y compris stockage OVNIS (containers de volume unitaire de 800 litres) Surface collectée : 3 630 m ²
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Zone « déchetterie chimique » (E)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment 4 partie Nord et liaison avec Puits C Surface collectée : 1 090 m ²
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

Point de rejet interne à l'établissement	Puits d'infiltration Nord-Est (F)
Situé derrière bâtiment 11, au centre nord de ce dernier, entre bâtiment 11 et Limite Nord du site	
Nature des effluents	Aucun raccordement
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration dans la nappe

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...) est prévu avant le rejet en station d'épuration de la commune de SERMAISES.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (Cf. repérage des rejets au paragraphe ARTICLE 4.3.5).

Rejet N ° 14: **Eaux industrielles** : Exutoire des cuves tampons T04 et T011

Paramètre	Concentration (mg/l) moyenne mensuelle	Flux maximum journalier (kg/j)
		Débit journalier de référence 15 m ³
MES	500	3 kg/j
DCO	1800	20 kg/j
DBO ₅	750	7 kg/j
Hydrocarbures totaux	7	0,36 kg/j
Cd	0,1	1,5 g/j
Cr ⁶⁺	0,1	1,5 g/j
Cr total	0,5	7,5 g/j
Cu	0,5	7,5 g/j
Fe + Al	5	75 g/j
Pb	0,5	7,5 g/j
Zn	2	30 g/j
Ni	0,5	7,5 g/j
Sn	2	30 g/j

Le rejet n° 14 qui reçoit les eaux de purge des TAR après passage dans la cuve tampon T04 doit respecter les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en son article 38.

Rejets N ° 7, 8 : eaux pluviales de voirie après déboureur/déshuileur (Cf. repérage du rejet au paragraphe ARTICLE 4.3.5)

Paramètre	Concentration (mg/l) – moyenne mensuelle
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 4.5.2 .FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

Eaux résiduaire issues du rejet vers le milieu récepteur N°14 (cf repérage sous l'article 4.3.5.)			
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		Moyen mensuel	À chaque bâchée
PH	264	Moyen mensuel	À chaque bâchée
MES	7	Moyen mensuel	À chaque bâchée
DCO	1314	Moyen mensuel	À chaque bâchée
DBO ₅	1313	Moyen mensuel	À chaque bâchée
Hydrocarbures totaux	7008	Moyen mensuel	À chaque bâchée

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.5.3 MESURES COMPARATIVES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article ARTICLE 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Point de rejet n°14 :

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
PH	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Cr ⁶⁺	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Fe + Al	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Sn	Semestrielle

Points de rejet n°7 et 8

Eaux issues des débourbeurs/deshuileurs - points de rejet n° 7 et 8		
Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Annuelle	/
PH	Annuelle	NF T 90 008
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NF T 90 101
DBO ₅	Annuelle	NF T 103
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1, NF M 07-203

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.6.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.6.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines mis en place au droit du site CHRYSO sont dénommés : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 (piézomètres situés à l'intérieur du site) et PZ aval (piézomètre situé à l'extérieur du site).

Ils sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Notamment ils sont protégés de telle sorte qu'ils ne puissent être à l'origine d'une pollution de la nappe qu'ils permettent de suivre (couvercle, verrouillage par cadenassage...).

Ces ouvrages permettent les prélèvements d'eau pour analyses.

Tout piézomètre non utilisé est rebouché dans les règles de l'art (utilisation de sable, gravier, terre identique au sous-sol traversé et bouchon de ciment en tête).

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage Cote NGF de la tête de l'ouvrage
Pz1	BSS000WCFB	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 129,7
PZ2	BSS000WCFE	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 129,34
PZ3	BSS000WCFD	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 130,04
PZ4	BSS000WCFC	Aval	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 129,77
PZ5	BSS000WCFF	Amont	Eau souterraine – nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce (FRGG092)	45 m 128,97
PZ aval (hors site)	BSS000WCFP	Aval	Eau souterraine – nappe de l'Albien-néocomien captif (FRHG218)	Crépiné de -97 à 103 m 128,99

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser **semestriellement**, en période de basses et hautes eaux, sur l'ensemble des piézomètres les paramètres suivants :

- chlorure de vinyle,
- 1,1 dichloroéthane,
- 1,1 dichloroéthène,
- dichlorométhane,
- cis-dichloroéthène,
- trichlorométhane.
- 1,1,1 trichloroéthane,
- tétrachlorométhane,
- trichloroéthène,
- tétrachloroéthène,
- trans-dichloroéthène.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins 5 ans.

CHAPITRE 4.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 4.7.1 LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Nature déchets
Déchets de colorants	06 03 16	Oxydes métalliques big bag poudre
Boues colorants	06 05 03	Boues colorant oxydes métalliques
DIB	06 13 99	DIB benne Déchetterie
DIB		DIB Compacteur
Eaux résiduaires	07 01 01*	Station de lavage
Liquide/pâteux non chlorés		Boues de fond de cuves
Concentrats		Concentrats Evapo-concentrateur
Boues béton	10 13 14	Boues béton échantillon
Eau + hydrocarbures	13 05 07*	Eau + hydrocarbures
Déchets conditionnés	13 08 99*	Huile + eau
Emballages souillés	15 01 10*	IBC, Fûts, Bidons
Déchets conditionnés	15 02 03	Absorbants souillés
Déchets conditionnés	16 02 13*	DEEE
Déchets conditionnés		Néons
Déchets conditionnés	16 03 03*	Nitrate de sodium
Déchets conditionnés	16 03 05*	Rebuts de production, produits périmés, produits non-conformes (toxique, corrosif, inflammables), liquides, pâteux, solides
Produits Chimiques de Laboratoire	16 05 06*	PCL<5L (corrosif, comburant, toxique)
Produits Chimiques de Laboratoire		PCL<5L (inflammable, nocif, irritant)
Produits Chimiques de Laboratoire	16 05 09	Echantillons de laboratoire non dangereux
Produits Chimiques de Laboratoire	15 01 10*	Verrerie de laboratoire
Gravats	17 01 01	Béton
Ferraille	17 04 11	Déchets métalliques
DASRI	18 01 03*	Déchets biologiques bactériologie
Papiers/Cartons	03 03 08	Benne Papiers/Cartons
Bois	17 02 01	Bois, Palettes réformées

ARTICLE 5.1.8 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. -8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENTS

L'installation fonctionne de 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

ARTICLE 7.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A) aux points 3 et 4
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A) aux points 2 et 5

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 2	53 (Leq)	47 (Leq)
Point 3	52 (Leq)	38 (Leq)
Point 4	55 (Leq 50)	45 (Leq 50)
Point 5	58 (Leq)	55 (Leq)

Les points 2 à 5 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.4 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le Titre 8 est déplacé dans sa totalité en annexe de l'arrêté préfectoral regroupant l'ensemble des informations potentiellement sensibles.

Les informations de la présente annexe ne sont pas tenues à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. Elles ne sont communiquées que sur demande expresse, après analyse de la demande.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1434-1(A)

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, de fiouls lourds et de pétroles bruts, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2640(A)

Les ateliers dans lesquels sont utilisés des colorants ou des pigments organiques, minéraux et naturels ne sont pas surmontés ni ne surmontent de locaux habités ou occupés par des tiers. Ils doivent faire partie du recensement des zones de dangers prévu à l'article .

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2915(A)

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion ouvert.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.

L'exploitant dispose du plan du circuit permettant d'identifier la localisation physique du point de vidange qui est signalé sur place.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'exploitant assure une surveillance périodique de la qualité du fluide caloporteur conformément aux spécifications du fabricant. En cas de dégradation constatée, il assure son remplacement.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4130(A)

ARTICLE 9.4.1 SOLIDES TOXIQUES

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 9.4.2 LIQUIDES TOXIQUES

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 9.4.3 GAZ OU GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUES

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et répondant aux caractéristiques de l'article .

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

ARTICLE 9.4.4 SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITÉ OU D'EXPLOSIBILITÉ

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.4.5 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières toxiques ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients (gaz). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515 (E)

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921(E)

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1414 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : « Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) », ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Liste des parties du site concernées : Station-service GAZ GPL pour chariots élévateurs.

CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1436, 4510, 4734 (D)

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent aux lieux de stockage et d'utilisation de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.
- Arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.

Liste des parties du site concernées :

- Partie du bâtiment 4 et 5
- Partie des cuvettes A et B

CHAPITRE 9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2795 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent aux activités et locaux de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux

Liste des parties du site concernées : Station de lavage citernes routières

CHAPITRE 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent aux installations de combustion présentes sur le site et aux locaux qui les abritent.

CHAPITRE 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4440 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4440), ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent aux parties du site (locaux ou autres) sur lesquelles des substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques sont soit stockés, soit utilisés.

Liste des parties du site concernées : Auvent bâtiment 4

CHAPITRE 9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 », ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent aux parties du site (locaux ou autres) sur lesquelles des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sont soit stockés, soit utilisés.

Liste des parties du site concernées : Parties des bâtiments 4 et 5

TITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 10.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 10.2 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 4 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

